PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : JG
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivités-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 OCT. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1254

Mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Société Pera-Pellenc à Florensac

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1-4328 du 31 décembre 1993 délivré à la société Pera pour l'exploitation d'installations de travail des métaux et de traitement de surfaces à l'adresse suivante : route d'Agde – 34510 Florensac ;

Vu le courrier de l'exploitant du 14 octobre 2014 notifiant le changement de raison sociale de la société Pera en Pera-Pellenc et le récépissé d'antériorité n° 14-331 du 24 novembre 2014 actant cette situation ;

Vu l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui prévoit les dispositions suivantes :

« Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Vu l'article 20-II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui prévoit les dispositions suivantes :

« Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 15 juillet 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise par courriel en date du 3 août 2020 à l'inspection des installations classées ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

Considérant que lors de la visite en date du 30 juin 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté la réalisation d'extensions au droit de terrains limitrophes du site tel qu'autorisé par l'arrêté préfectoral n° 93-1-4328 susvisé et comportant de nouveaux bâtiments de stockage de produits finis ainsi que des parcs de stockage de matières premières ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 juin 2020, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'existence d'une capacité de rétention associée à la cuve de traitement de surfaces et que, par courriel en date du 3 août 2020 susvisé, l'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées l'absence d'une telle capacité de rétention ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 181-46 du code de l'environnement et 20-II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Pera-Pellenc de respecter les dispositions des articles R. 181-46 du code de l'environnement et 20-II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société Pera-Pellenc, exploitant des installations de travail des métaux et de traitement de surfaces sises route d'Agde sur le territoire de la commune de Florensac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en déposant un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées et comportant tous les éléments d'appréciation dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce dossier de porter à connaissance peut être déposé directement auprès de l'inspection des installations classées, unité départementale de l'Hérault de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie.

ARTICLE 2 : La société Pera-Pellenc, exploitant des installations de travail des métaux et de traitement de surfaces sises route d'Agde sur le territoire de la commune de Florensac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20-II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en équipant la cuve de traitement de surfaces d'une capacité de rétention conforme à ce même article dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Florensac et peut y être consultée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de Florensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général
~~Le Préfet,~~

Thierry LAURENT

Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr